

# Travaux éligibles – Exigences

## Appel à projets UREBA Exceptionnel 2021

Ce document détaille les différentes exigences applicables aux travaux éligibles à la subvention UREBA (appel à projets UREBA Exceptionnel 2021)

### 1) Isolation

Pour être éligibles à la subvention dans le cadre de cet appel, les travaux envisagés par le candidat devront couvrir un minimum de 25% des surfaces de déperdition de l'enveloppe du bâtiment, prévoir l'étanchéité à l'air et tenir compte des nœuds constructifs.

Par dérogation, ce seuil ne sera applicable aux bâtiments sur lesquels les travaux sur moins de 25% de l'enveloppe permettront d'atteindre un K inférieur ou égal à 20.

Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté devra respecter les exigences suivantes :

- Isolation du toit :  $R \geq 6 \text{ m}^2\text{K/W}$
- Isolation des murs :  $R \geq 6 \text{ m}^2\text{K/W}$
- Isolation des sols :  $R \geq 4 \text{ m}^2\text{K/W}$

Le remplacement des menuiseries extérieurs devra respecter un  $U_w \leq 1.5 \text{ W/m}^2\text{K}$ .

En cas de remplacement de châssis ou portes, les exigences reprises à l'annexe C3 de l'arrêté du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments doivent être respectées pour les amenées d'air dans les locaux.

### 2) Système de ventilation

Le système de ventilation fera l'objet d'une subvention pour autant que les travaux d'amélioration de l'enveloppe rentrent dans les conditions de l'appel à projets et soient classés en ordre utile.

Lorsque les travaux sur la ventilation sont repris dans le dossier de demande de subvention, le groupe de ventilation devra être dimensionné selon les exigences de l'annexe C3 de l'arrêté du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments. En dérogation à l'annexe C3, la qualité d'air intérieur demandée sera au minimum de catégorie « INT 2 » au lieu de « INT 3 », soit  $36 \text{ m}^3/\text{h}$  par personne.

La valeur exacte du débit de conception sera déterminée conformément à une étude faite afin de vérifier les prescriptions de l'AR du 25/03/2016. Cette étude sera jointe au dossier de demande de liquidation.

La régulation de la qualité de l'air devra se faire grâce à un système de régulation de type IDA-C6 . La preuve en sera apportée dans le dossier de demande de liquidation.